

Service des Litiges

Décision R2023-117

X / Fournisseur

Objet de la plainte

Monsieur X, le plaignant, sollicite du Service des litiges que ce dernier se prononce sur le respect par le fournisseur des articles 27, § 3, et 32septies, §2, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, « ordonnance électricité »).

Exposé des faits

Le plaignant est client chez le fournisseur pour sa consommation d'électricité. Il dispose d'une installation photovoltaïque de 7,8 kVa. Cette installation a été mise en service le 30 novembre 2020.

Le 8 novembre 2022, le fournisseur envoie au plaignant sa facture de régularisation. Cette facture ne reprend pas les informations relatives à l'injection du plaignant.

Le 11 novembre 2022, le plaignant demande au fournisseur pourquoi son injection n'est pas comptabilisée dans son décompte annuel, alors que Sibelga a communiqué les index le 5 octobre 2022.

Le 14 juillet 2023, le fournisseur indique au plaignant ne pas avoir reçu les informations pertinentes de la part du gestionnaire de réseau de distribution relatives au placement de panneaux photovoltaïques, ni pour le placement du compteur intelligent. Le fournisseur indique également avoir introduit une demande de rectification à ce sujet.

Le plaignant n'est pas en mesure d'indiquer exactement la date à laquelle sa demande de contrat d'injection a été formulée, car cette dernière a été communiquée via le chat de contact ou par téléphone.

Le 18 janvier 2024, le fournisseur indique au plaignant que son contrat d'injection est entré en vigueur. Le fournisseur indique également que son injection est effectivement prise en compte depuis le 18 décembre 2023.

Position du plaignant

Le plaignant estime que le fournisseur devait prendre en compte son injection depuis le début de la production, puisque le fournisseur est son fournisseur pour le prélèvement.

Position de la partie mise en cause

Le fournisseur indique avoir donné suite au contrat demandé par le plaignant à partir du moment où il a eu accès aux données de la part du GRD.

Recevabilité

L'article 30^{novies}, §1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives aux articles 27, § 3, et 32^{septies}, §2, de l'ordonnance électricité.

La plainte est recevable.

Examen du fond

1. Quant à l'obligation de rachat de l'injection

L'article 27, § 3, de l'ordonnance électricité prévoit une obligation de rachat de l'électricité excédentaire par le fournisseur responsable du point de prélèvement et/ou d'injection, dans l'hypothèse où le producteur d'électricité verte n'a pas pu vendre l'ensemble de sa production. En effet, cet article dispose comme il suit :

« Si les producteurs visés au paragraphe 1er ne parviennent pas à vendre l'ensemble de leur production, le fournisseur responsable du point de prélèvement et/ou d'injection est tenu de faire sa meilleure offre pour le rachat de l'électricité excédentaire produite conformément au paragraphe 1er. Celle-ci ne peut pas être une offre de prix négatif ou de prix nul ».

Il ressort de cette disposition que le fournisseur qui est responsable du point de prélèvement doit faire une offre de contrat à son client pour ce qui concerne l'injection de ce dernier. L'article précise que cette offre de prix ne peut être négative ou nulle.

Le plaignant n'est pas en mesure d'indiquer la date exacte à laquelle il a formulé une demande de rachat d'injection, car ses communications avec son fournisseur se sont déroulées uniquement via le chat du fournisseur et par téléphone.

Toutefois, il ressort des informations communiquées par le plaignant que ce dernier a interrogé le fournisseur sur l'absence de prise en compte de son injection dès le 11 novembre 2022.

Dès lors, le Service des litiges considère que le plaignant avait bien informé le fournisseur de sa volonté d'obtenir un contrat d'injection depuis le 11 novembre 2022. En ne donnant suite à la demande de contrat que le 18 décembre 2023, le fournisseur été en défaut de respecter l'article 27, § 3, de l'ordonnance électricité.

2. Quant à la responsabilité extracontractuelle du fournisseur

Le Service souligne que la violation de l'article 27, §3 de l'ordonnance électricité constitue une faute extracontractuelle au regard du droit civil.

L'article 5.127, alinéa 1 du nouveau Code civil énonce que :

"La responsabilité extracontractuelle fait l'objet des articles 1382 à 1386bis de l'ancien Code civil ainsi que les lois particulières."

L'article 1382 de l'ancien Code civil dispose comme il suit :

"Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer."

Il ressort des principes généraux de la responsabilité civile qu'une faute peut être commise par acte ou par omission et résulte soit d'une transgression matérielle d'une norme préexistante imposant un comportement déterminé, soit de la violation de la norme générale de prudence.

La Cour de cassation réitère fréquemment que la violation d'une "disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité [...] civile de l'auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment par l'intervention de l'homme ». Dans cette hypothèse, il n'est donc pas nécessaire de réaliser une analyse *in abstracto* en se référant à toute personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances de fait.

Nous pouvons en conclure que tout fournisseur engage sa responsabilité extracontractuelle lorsqu'il enfreint une de ses obligations légales. Ainsi, tout fournisseur ne donnant pas suite à une demande de contrat d'injection formulée par un prosumer pour lequel il est responsable du point de prélèvement, transgresse l'article 27, § 3 de l'ordonnance électricité et se rend donc coupable d'une faute extracontractuelle.

Dans le cas d'espèce, cette faute a entraîné un dommage économique pour le plaignant dans la mesure où, en l'absence de contrat d'injection établi sur le point litigieux, le plaignant était dans l'impossibilité de valoriser l'électricité excédentaire produite par son installation photovoltaïque.

Il s'agit là d'un dommage légitime, certain et personnel que le fournisseur doit intégralement réparer. Le Service considère qu'il convient d'accorder au plaignant une indemnité d'un montant équivalent au manque à gagner de ce dernier entre le 14 juillet 2023 et le 18 décembre 2023, date à laquelle le fournisseur a repris le point d'injection. Ce manque à gagner est calculé sur la base du volume injecté sur le réseau valorisé au prix de rachat au moment de l'injection. Les index d'injection enregistrés sur

le compteur intelligent du plaignant et figurant dans le registre de Sibelga permettront de déterminer ce volume.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Monsieur X contre le fournisseur recevable et fondée en ce que :

- Le fournisseur a violé l'article 27, §3 de l'ordonnance électricité en ne rachetant pas l'énergie injectée par les panneaux photovoltaïques du plaignant entre le 14 juillet 2023 et le 18 décembre 2023 ;
- Le fournisseur a commis une faute extracontractuelle dans la mesure où le manque à gagner du plaignant lui est imputable.

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges